

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
organisant les équipes socio-prophylactiques chargées de
la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires
à caractère social ainsi que de missions d'éducation à la
Santé, octroyant des subventions a cet effet et fixant les
conditions de cet octroi**

A.E. 23-07-1985

M.B. 27-11-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles, modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1976;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre du budget en date du 24 juin 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; notamment l'article 3, § 1^{er}, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du fonctionnement normal des institutions et l'exercice efficace des compétences confiées à la Communauté française, d'adapter la réglementation en matière de lutte contre la tuberculose et de l'élargir à la lutte contre les affections respiratoires non tuberculeuses et aux activités d'éducation pour la santé;

Considérant qu'il importe de créer, à bref délai, des moyens d'efficacité maximale pour intensifier la lutte contre les maladies transmissibles et de donner aux pouvoirs organisateurs des équipes socio-prophylactiques les ressources nécessaires pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur seraient éventuellement confiées;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Sur proposition du Ministre de la Santé et vu la délibération de l'Exécutif en date du 5 juillet 1985,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans les dispositions du présent arrêté, la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé est dénommée «F.A.R.E.S.».

Article 2. - Le Ministre de la Santé de la Communauté française, dénommé ci-dessous «Le Ministre», peut, conformément aux dispositions du présent arrêté accorder une subvention forfaitaire aux équipes socio-prophylactiques qui assurent le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose, la surveillance des personnes atteintes de cette maladie et leur entourage, le dépistage et la prophylaxie des affections respiratoires non-tuberculeuses, ainsi que certaines activités en matière d'éducation pour la santé.



L'activité socio-prophylactique en matière d'affections respiratoires doit être prioritaire dans l'exécution des tâches qui sont confiées aux équipes par la commission de coordination de leur secteur.

En outre, les équipes socio-prophylactiques peuvent prêter leur concours à d'autres missions prophylactiques qui leur seraient confiées via les commissions sectorielles de coordination par la Direction générale de la Santé, dans le domaine des maladies transmissibles.

Article 3. - Pour pouvoir bénéficier des subventions visées à l'article 5 du présent arrêté, les équipes socio-prophylactiques doivent être agréées par le Ministre et, à cet effet, répondre aux conditions suivantes :

1° être organisées par un pouvoir public subordonné, un établissement d'utilité publique ou une association sans but lucratif;

2° avoir leur siège dans un centre reconnu par la F.A.R.E.S.;

3° disposer d'une équipe comportant au minimum :

? un médecin dont le mandat est à temps partiel et dont la compétence en pneumologie et/ou en santé publique, doit, à défaut d'un diplôme ou d'une agrégation, être reconnue par la F.A.R.E.S.

? une personne employée à temps plein dont la qualification sera de préférence celle d'infirmier(ère) gradué(e) social(e). Si l'emploi est confié à un(e) infirmier(ère) gradué(e) A1 ne travaillant qu'à temps partiel, les tâches sociales peuvent être confiées à un(e) travailleur(se) social(e).

Dans ce cas, l'addition des prestations de l'infirmier(ère) et du (de la) travailleur(se) social(e) ne peut dépasser un temps plein.

? Un(e) aide administratif(ve) à raison de dix heures/semaine.

4° n'effectuer que des activités médicales à caractère exclusivement préventif et à titre gratuit;

5° se soumettre aux directives du Ministre ainsi qu'à l'inspection et au contrôle des fonctionnaires des Services de l'Exécutif de la Communauté française, Direction générale de la Santé;

6° travailler en liaison étroite avec les commissions sectorielles;

7° se conformer aux instructions de la F.A.R.E.S. pour les prestations techniques dans la pratique des moyens, de dépistage et les vaccinations;

8° se soumettre au contrôle de la commission sectorielle de coordination;

9° fournir tous les renseignements nécessaires à la F.A.R.E.S. et tenir les documents de fonctionnement que préconise cette fondation;

10° accepter le principe d'une collaboration optimale entre toutes les équipes. Cette collaboration comporte la possibilité d'un échange de personnel et de matériel entre les équipes.

Article 4. - § 1^{er}. Pour fixer le nombre et la répartition des équipes socio-prophylactiques, il est tenu compte des recommandations de la commission de coordination du secteur intéressé et de l'avis de la F.A.R.E.S.

La F.A.R.E.S. fournit au Ministre les éléments d'appréciation à ce sujet. Elle remet également à ce dernier, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport d'activité couvrant l'année civile qui précède.

§ 2. Toute décision modifiant le nombre d'équipes socio-prophylactiques agréées ne prendra effet qu'au début d'une année civile. Elle sera notifiée sous pli recommandé au pouvoir organisateur, par le Ministre, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'exécution de la mesure.

La F.A.R.E.S. sera informée de la décision dans le même délai.



Article 5. - Les équipes socio-prophylactiques répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté peuvent prétendre à une subvention forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais inhérents à leurs activités.

Cette subvention sera adaptée annuellement selon les dispositions légales et réglementaires en matière de liaison des prestations à l'indice des prix à la consommation.

Son montant est fixé forfaitairement à 1 530 000 francs et correspond à l'index en vigueur au 1^{er} janvier 1985.

Article 6. - § 1^{er}. La subvention visée à l'article 5 est liquidée à la F.A.R.E.S. sous forme d'avances trimestrielles égales au quart de 90 p.c. de la subvention octroyée pour l'année précédente.

La liquidation du solde s'effectuera après production des comptes de recettes et de dépenses de l'année budgétaire envisagée.

§ 2. La F.A.R.E.S. est chargée de la distribution de la subvention aux pouvoirs organisateurs des équipes socio-prophylactiques et de la transmission à Notre Ministre de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Article 7. - L'arrêté royal du 13 octobre 1978 rationalisant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose par des équipes socio-prophylactiques de lutte antituberculeuse, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1981, est abrogé en ce qui concerne la Communauté française.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les dispositions reprises aux articles 5 et 6.

Article 9. - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN